

## Autorisations Spéciales d'Absence (ASA, 6 types), Décharges d'Activité de Service (DAS) pour raison syndicale cumulables et congé pour formation syndicale :

Type	Organisations syndicales (OS) concernées / Agents concernés	Activités concernées	Durées	Intervention du CDG 83 auprès des collectivités	Procédure	Justificatifs (a minima les statuts)	
<b>Crédit de temps syndical</b>	<b>DAS</b> (art. 12, 13, 19 et 20 du décret 85-397 du 3 avril 1985)	Toutes les OS ayant obtenus des voix lors des élections pour le CST / Représentants en activité dans le périmètre du CST pris en compte pour le calcul du contingent.	Activité syndicale librement déterminée par les OS	Dans la limite d'un contingent	<ul style="list-style-type: none"> <li>- calcule le contingent</li> <li>- vérifie l'utilisation dans le cadre du contingent</li> <li>- rembourse les rémunérations ou met à disposition de fonctionnaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Envoi d'une liste par l'OS à l'autorité territoriale et au CDG.</li> <li>- Vérification que les DAS entrent dans le contingent auprès du CDG. Prise d'un arrêté de DAS.</li> <li>- Refus motivé écrit possible si incompatible avec la bonne marche du service.</li> </ul>	Communication de la liste de désignation par l'OS, en amont.
	<b>ASA</b> (art. 14 et 17 du décret 85-397 du 3 avril 1985)	<p>Toutes les OS ayant obtenus des voix lors des élections au CST. Sont concernés : les représentants en activité dans les collectivités et établissements dont le CST est placé près du CDG.</p> <p>Les représentants syndicaux mandatés pour participer aux congrès ou aux réunions statutaires des organismes directeurs d'organisations syndicales d'un autre</p>	<b>Activités institutionnelles syndicales :</b> Proposition : structures locales d'un syndicat national, sections syndicales	Dans la limite d'un contingent	<ul style="list-style-type: none"> <li>- calcule le contingent</li> <li>- vérifie l'utilisation dans le cadre du contingent</li> <li>- rembourse les charges salariales.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Demande au moins 3 jours avant à l'autorité territoriale.</li> <li>- Vérification que les ASA entrent dans le contingent auprès du CDG.</li> <li>- Acceptation.</li> <li>- Refus motivé écrit possible si nécessités du service.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Convocation précisant le nom et/ou la qualité de l'agent, la date, le lieu et la nature exacte des réunions.</li> <li>- Mandat ;</li> <li>- Preuve que l'agent est membre élu de l'organisme directeur (Cf statuts) pour les réunions des organismes directeurs.</li> </ul>

		niveau que ceux mentionnés à l'article 16 du décret 85-397, peuvent bénéficier de ces d'autorisations d'absence.					
<b>Hors crédit de temps syndical</b>	<b>Autorisation d'absence</b> (art.1 1°du décret 2016-1626 du 29 novembre 2016 et art.96 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)	Les représentants du personnel (titulaires et suppléants) de la Formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail	Exercice des missions des représentants de la FSSSCT	Dans la limite d'un contingent (cf article 1 décret 2016-1626)	Calcule le contingent  Ne donne pas lieu à remboursement	Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées.  L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service.  L'autorité territoriale peut déterminer par arrêté un barème de conversion en heures de ce contingent annuel d'autorisations d'absence pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des formations spécialisées ou, lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée, des comités sociaux territoriaux.	Pas de justificatif particulier

						Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.	
	<b>Autorisation d'absence</b> (art.1 2° du décret 2016-1626 du 29 novembre 2016 et art.96 du décret 2021-571 du 10 mai 2021)	Le Secrétaire de la FSSSCT	Exercice des missions des membres de la FSSSCT	Dans la limite d'un contingent (cf article 1 décret 2016-1626)	Calcule le contingent  Ne donne pas lieu à remboursement	Ce contingent annuel d'autorisations d'absence est utilisé sous forme d'autorisations d'absence d'une demi-journée minimum qui peuvent être programmées. L'autorisation d'absence utilisée au titre de ce contingent annuel est accordée sous réserve des nécessités du service. L'autorité territoriale peut déterminer par arrêté un barème de conversion en heures de ce contingent annuel d'autorisations d'absence pour tenir compte des conditions d'exercice particulières des fonctions de certains membres des formations spécialisées ou, lorsqu'il n'existe pas de formation spécialisée, des comités sociaux territoriaux.	Pas de justificatif

						Cet arrêté peut également prévoir la possibilité pour chaque membre de renoncer à tout ou partie du contingent d'autorisations d'absence dont il bénéficie au profit d'un autre membre ayant épuisé son contingent de temps en cours d'année.	
<b>ASA 10 jours</b> (art. 15 et 16 du décret 85-397 du 3 avril 1985)	Unions, fédérations, confédération de syndicats non représentées au conseil commun de la fonction publique et syndicats qui leurs sont affiliés	<b>Activités institutionnelles syndicales :</b> Congrès et réunions d'organismes directeurs	10 jours / agent	Conseil		- Demande au moins 3 jours avant auprès de l'autorité territoriale. - Refus motivé écrit	- Convocation précisant le nom et/ou la qualité de l'agent, la date, le lieu et la nature exacte des réunions. - Mandat ; - Preuve que l'agent est membre élu de l'organisme directeur (Cf statuts) pour les réunions des organismes directeurs.
<b>ASA 20 jours</b> (art. 15 et 16 du décret 85-397 du 3 avril 1985)	1° Organisations syndicale internationales 2° Unions, fédérations, confédération de syndicats représentées au conseil commun de la fonction publique et syndicats qui leurs sont affiliés		20 jours / agent	Conseil			
<b>ASA</b> (art. 6 du décret 85-397 du 3 avril 1985)	Les OS représentées au CST ou au CSFPT / Tout représentant mandaté par une OS et tous les agents	<b>Réunions mensuelles d'information</b> d'une heure pouvant être regroupées par trimestre à l'intention des agents de l'ensemble des services de la	12 heures / agent / année délais de route non compris	Conseil		- Demande doit être adressée à l'autorité territoriale au moins trois jours avant la réunion. - Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.	L'autorité territoriale est informée par l'OS de la réunion une semaine avant : pas de justificatif particulier.

			collectivité ou par direction ou secteur géographique d'implantation des services sous certaines conditions.				
	<b>ASA</b> (art. 6 du décret 85-397 du 3 avril 1985))	Toutes les OS candidates à l'élection / Tous les agents	<b>Réunion d'information spéciale</b> d'une heure à l'intention des agents de l'ensemble des services de la collectivité sauf exception	1 heure par agent pendant la période de six semaines précédant le jour du scrutin pour le renouvellement d'un organisme consultatif	Conseil	- Demande doit être adressée à l'autorité territoriale au moins trois jours avant la réunion. - Elles sont accordées sous réserve des nécessités du service.	L'autorité territoriale est informée par l'OS de la réunion une semaine avant : pas de justificatif particulier.
	<b>ASA</b> (art. 18 du décret 85-397 du 3 avril 1985)	Les représentants syndicaux, titulaires et suppléants, et les experts « appelés à siéger »	<b>Activités institutionnelles administratives :</b> Réunions du CCFP, du CSFPT (dont CRO), du CNFPT, du CST, de la FSSSCT des commissions administratives paritaires (CAP), la CCP, etc	Pas de limite du nombre d'agents ni du nombre d'ASA  Délais de route Durée prévisible de la réunion + même temps pour préparation et compte rendu.	Conseil et Pour les CAP, le CST et la FSSSCT envoie les convocations et invitations aux titulaires et suppléants.	L'agent doit juste transmettre dès que possible sa convocation et le document l'informant de la réunion à l'autorité territoriale.	Convocation ou le document les informant de la réunion de ces organismes.
	Autorisation d'absence (art. 97 décret 2021-571 du 10 mai 2021 et	Les représentants du personnel (titulaires et suppléants) membre de la délégation de la formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail	Enquêtes réalisées par la FSSSCT dans le cadre de l'article 65 du décret 2021-571 et en cas d'urgence pour la recherche de mesures préventives	Temps de l'enquête ou temps de recherche de mesures préventives en cas d'urgence	Conseil	Pas de procédure particulière.	Pas de justificatif particulier

<b>Formation syndicale</b>	<p>Articles L 215-1 et L 642-2 du CGFP</p> <p>Décret n°85-552 du 22 mai 1985 + art. 6 décret n°88-145 du 15 fév. 1988 + art. 3 du décret 2017/928 du 6 mai 2017</p>	<p>Les agents publics fonctionnaires et contractuels.</p> <p>Le bénéficiaire d'un congé pour formation syndicale demeure en position d'activité. Il conserve tous les droits attachés à cette position notamment en matière d'avancement, de retraite et d'alimentation du CPF.</p>	<p>Suivre un stage ou une session dans l'un des centres ou instituts figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé des collectivités territoriales, sur proposition du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale ou dans des structures décentralisées agissant sous l'égide ou l'autorité de ceux-ci. (arrêté ministériel du 9 février 1998)</p>	<p>Cette formation est effectuée sur le temps de travail de l'agent.</p> <p>Dans la limite de 12 jours ouvrables par an.</p> <p>Cumulable avec le congé de représentation mais sans dépasser ces 12 jours. Dans les collectivités employant au moins 100 agents, ce congé est accordé dans la limite de 5% de l'effectif réel.</p>	Aucune	<p>L'octroi du congé est subordonné à une demande écrite de l'agent. Cette demande doit être adressée au moins un mois avant le début du stage ou de la session à l'autorité territoriale. A défaut de réponse expresse au plus tard le quinzième jour qui précède le début du stage ou de la session, le congé est réputé accordé.</p> <p>Le congé n'est accordé que si les nécessités du service le permettent.</p> <p>Tout refus doit être motivé</p> <p>Les décisions de rejet sont communiquées à la commission administrative paritaire lors de sa réunion la plus proche.</p>	<p>A la fin du stage ou de la session, le centre de formation délivre une attestation constatant l'assiduité de l'agent. Celui-ci doit la remettre à l'autorité territoriale au moment de sa reprise de fonctions.</p>
	<p>Formation des membres du CST et de la FSSSCT</p> <p>Décret 2021-571 du 10/05/2021, art. 98 notamment</p>	<p>1- Les représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécialisées, ou du comité social territorial en l'absence de formation spécialisée bénéficient :</p> <p>a)- d'une formation en matière d'hygiène, de</p>	<p>La formation doit permettre aux représentants du personnel:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- de développer leur aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et leur capacité d'analyse des conditions de travail</li> <li>- d'être initiés aux méthodes et</li> </ul>	<p>Cette formation est effectuée sur le temps de travail du représentant.</p> <p>1-a) 5 jours minimum au cours du premier semestre de leur mandat.</p>		<p>Un mois au moins avant le début de la formation, l'agent adresse sa demande de congé par écrit à l'autorité territoriale en précisant la date, le descriptif et le coût de la formation, ainsi que le nom et l'adresse de l'organisme de formation. L'autorité territoriale doit répondre au plus tard quinze jours</p>	<p>A l'issue du congé, l'agent transmet une attestation de présence à l'autorité territoriale. En cas d'absence sans motif valable, il doit rembourser les dépenses prises en charge par la collectivité territoriale.</p>

	<p>Articles n°214-1 et 214-2 du CGFP</p>	<p>sécurité et de conditions de travail d'une durée minimale de cinq jours au cours du premier semestre de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.</p> <p>L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.</p> <p>b)- d'un congé de formation en matière de santé, sécurité et conditions de travail, pour 2 des 5 jours prévus au a). Ces 2 jours peuvent être utilisés en deux fois au cours du mandat. Les frais de déplacement et de séjour des agents en formation sont pris en charge par l'employeur. Les dépenses afférentes à la formation suivie pendant le congé sont</p>	<p>procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail. Elle doit pouvoir être renouvelée afin de permettre aux représentants du personnel d'actualiser leurs connaissances et de se perfectionner.</p>	<p>1-b) Deux des 5 jours prévus au a), pendant la durée du mandat, utilisables en deux fois.</p> <p>2 – 3 jours au cours du mandat</p>		<p>avant le début de la formation. Le refus opposé par celle-ci ne peut l'être que pour nécessités de service et doit être communiqué avec ses motifs à la CAP lors de la réunion la plus proche.</p>	
--	--	--	--	--	--	---	--

		<p>prises en charge par l'autorité territoriale conformément à l'article R2315-21 du code du travail.</p> <p>2 - Les représentants du personnel, membres du CST, qui ne siègent pas en formation spécialisée, bénéficient de cette formation pour une durée de trois jours au cours de leur mandat. Cette formation est renouvelée à chaque mandat.</p> <p>L'employeur prend en charge les frais de déplacement et de séjour des agents en formation dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux frais de déplacement des agents des collectivités territoriales.</p>					
--	--	--	--	--	--	--	--